La ruine des immunités est donc une conséquence naturelle, rigoureuse, du principe protestant. Le Gallicanisme qui, au fond ne fait qu'appliquer ce principe aux relations de lEglise avec lÉtat, devait aboutir, moins radicale ment et moins absolument peut-être, au même résultat que nous voyons malheureument dans la plupart des législations modernes, lesquelles ne reconnaissent plus les immunités personnelles.

Dieu, en établissant son Eglise société indépendante, suprême, à laquelle la société civile doit s'estimer heureusement obligée de servir pour que les hommes arrivent à la fin de leur création, a donc en quelque sorte, posé le prin cipe des immunités personnelles. Mais il a laissé à son Église l'autorité et le soin de l'appliquer selon les exigences des temps. il suit qu'on peut dire que ces immunités ont leur origine immédiate dans les dispositions prises par la puissance ecclésiastique, canonicis sanctionibus: dispositions qui tantôt acceptaient les prévileges concédés par le Pouvoir civil, et tantôt en créaient de son chef lesquels étaient à leur tour reçus dans la législation des Etats chrétiens. Ainsi se formait, découlant du droit divin comme de sa source éloignée, et de la volonté de l'Église passant dans la législation civile, ce droit chrétien qui savait respecter l'Égli se, ses institutions et ses ministres, comme quelque chose de sacré, élevé par là même au dessus des règles communes, jugé par les supérieurs ecclésiastiques, sans que l'Etat lui-même eût à souffrir de droit ; car, l'expérience a tonjours prouvé que le Pouvoir civil est d'autant plus fort, que les principes religieux sont plus en honneur. Ainsi s'expliquent aussi les variations que le droit en matière d'immunités personnelles a subies avec le temps. Ayant été fondé pour le bien spirituel des hommes, l'Eglise a jugé que les circonstances ne permettent pas toujours qu'il soit mis en vigueur. Alors, patiente même avec ses enfants rebelles, nous le voyons quelquefois accepter ou tolérer un état de choses qu'elle déplore, mais qu'elle souffre cependant pour éviter de plus grands malheurs. On voit aussi, par les développements donnés à cette question, la raison pour laquelle le Souverain Pontife a condamné la

" Proposition XXXIième du Syllabus,"

les causes temporelles des choses, soit au civil, soit au criminel, doit être complètement supprimé, même sans l'avis et contre les réclamations du Siége apostolique."

Évidemment, si ces immunités doivent leur origine à ce que le Concile de Trente appelle " Dei ordinatione et cononicis sanctionibus," le pouvoir civil doit tenir compte de l'Eglise et ne pas abolir les tribunaux ecclésiastiques pour les causes temporelles sans le secours du St. Siége. Trainer les clercs devant les tribunaux laiques, sans le consentement de l'Eglise, c'est attenter à ses droits. Dans certains pays, il y a en entente tacite ou expresse entre les deux Pouvoirs. Généralement l'Etat a procédé d'une manière violente et arbitraire : la haine et la rage de nivellement ont produit leurs effets désastreux. Dans les républiques du Sud, les Francs-Maçons, maîtres du terrain, ont aboli tous les priviléges d'exemption en faveur du clergé. Chez eux, c'est moins par principe que par une haine satanique. Quand même on admettrait que les "immunités personnelles du clergé sont dues uniquement aux concessions du pouvoir civil ", il ne s'en suivait pas que celui-ci pût, sans recourir â l'avis et contre les réclamations du siège Apostolique, les supprimer complètement ou en partie, comme le dit cette proposition XXXI, digne en tous points d'avoir été écrite par le théologien des francsmaçons, c-à-d des hommes qui ne reconnaissent pas d'autres droits que celui de faire la guerre à a société religieuse et civile.

En effet, le Pouvoir civil aurait, dans cette hypothèse, tout simplement fait un don à l'Eglise; don accepté par elle, devenue par conséquent sa propriété, et sanctionné par l'usage d'une longue suite de siècles. Or, le contrat de donation, une fois conclu, est ferme. Le donateur n'a plus droit à sa chose : le donataire y a un droit strict. Il faudrait donc, au moins, une entente entre le donateur et le donataire. C'est ce qui n'a pas eu lieu, en général. Cette proposition, outre qu'elle repose sur de faux principes en matière d'immunité, est donc aussi violemment contraire aux plus élémentaires notions de justice et de bon sens

Sans doute l'Eglise sait faire la part des circonstances et consent facilement à des convenlaquelle disait que: " le for ecclésiastique pour | tions ou concordats quelquefois bien onéreux